



Procédures bancaires : Les prêts dits « toxiques »

Cette procédure concerne par exemple certains prêts en Euros/Francs Suisses

Ce sont des emprunts libellés en euros, et remboursables en contre-valeur francs suisses. La plupart de ces emprunts ont été proposés dans le cadre d'investissements défiscalisés. La banque a vendu ces emprunts en mettant en avant l'attractivité des taux.

Ces prêts en devises étrangères sont très complexes, et dangereux pour les investisseurs. Certaines banques n'ont pas hésité à proposer des prêts en CHF (francs suisses) à des Français demeurant en France, travaillant en France pour une acquisition en France.

Or, le Code Monétaire et Financier dispose que les prêts indexés en devises étrangères sont autorisés, à condition qu'ils aient au moins un lien direct avec l'objet du contrat. Ces prêts spéculatifs ne sont, de surcroît, pas accompagnés d'une couverture du risque. Si le souscripteur de l'emprunt frontalier travaillait en Suisse, un lien serait établi.

La crise financière a entraîné une très forte dévaluation de l'euro par rapport au franc suisse, mettant de nombreux investisseurs dans une situation financière critique, lesquels ont vu le montant du capital à rembourser enregistrer des hausses spectaculaires.

Ainsi, les investisseurs ont vu leur capital restant dû augmenter au fur et à mesure de leurs remboursements. Parfois, après 7 ans de remboursement d'emprunt pour leur acquisition immobilière défiscalisante, certains se sont retrouvés à devoir le double du montant qu'ils avaient empruntés.

I. Face à cette situation, quels recours ?

Il est possible d'engager la responsabilité des banques, lesquelles sont assujetties à un devoir de conseil et de mise en garde. À l'égard des emprunteurs non avertis (ce qui est le cas de la plupart des souscripteurs d'emprunt « euros/francs suisses »), la banque se doit de délivrer une information sérieuse, compréhensible et complète, quant à l'étendue des engagements souscrits et des risques manifestes qui en découlent, tout particulièrement lorsque l'opération a un caractère spéculatif.

En effet :

- ④ Le contrat expose l'emprunteur à des pertes en capital dont le montant n'est pas prévisible, et qui peuvent largement outrepasser son emprunt.
- ④ Les prêts indexés sur une monnaie étrangère exposent l'emprunteur à subir les fluctuations d'un marché qui est en devises, lequel est objectivement très risqué. En effet, les marchés de devises ont une dimension très volatile.
- ④ Enfin, ces prêts génèrent, par eux-mêmes, des risques extérieurs à l'économie naturelle de tout contrat de prêt, et n'ont pas pour objectif de couvrir un quelconque risque qui leur soit extérieur. En effet, lorsque l'emprunteur n'est assujetti à aucun risque de change (emprunteur percevant des revenus en euros), l'indexation génère par elle-même un risque de change, de façon tout à fait artificielle, et sans justification économique.

Démunis face à cette situation, les emprunteurs ont fait le choix de saisir les tribunaux, en vue de mettre en cause la responsabilité des établissements bancaires. Des plaintes pénales ont été déposées en ce sens par-devant le Tribunal Judiciaire de Paris (ville où sont sis les sièges sociaux de nombreuses banques), certains sont encore en cours d'instruction. D'autres ont choisi la voie civile. En effet, certains prêts, présentés comme très attractifs à 3%, se sont vus commuer à 40%, présentant un vrai débat de responsabilité.

Tous les emprunteurs s'accordent à souligner qu'ils n'ont jamais été sérieusement informés des risques inhérents à de tels emprunts. Les conseillers en gestion de patrimoine, par l'intermédiaire desquels les emprunts ont, la plupart du temps, été souscrits, sont, selon eux, restés taiseux ou évasifs quant à l'intérêt d'une telle indexation de la monnaie de remboursement (euro) sur le franc suisse (CHF). Quant aux banques, les emprunteurs affirment de concert qu'elles ne les ont jamais ouvertement mis en garde contre les risques attachés à une telle indexation.

Les pouvoirs publics ont été alertés sur la situation, parfois dramatique, de certains emprunteurs. Un encadrement législatif est intervenu. Un nouvel article a été inséré dans le Code de la Consommation en juillet 2013. **Il s'agit de l'article L 312-3-1 du Code de la Consommation créé par l'article 54 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013, appliqué en 2014.** Il pose, dans l'Union Européenne, l'interdiction de la souscription de prêts immobiliers à la consommation libellés dans une devise étrangère, et remboursables en monnaie nationale, sauf les cas où les emprunteurs perçoivent des revenus ou détiennent un patrimoine dans cette devise.

Cette réforme protège, pour l'avenir, les emprunteurs contre le risque des prêts indexés sur une monnaie étrangère. Quid de ceux qui, parce que leur emprunt est antérieur à la réforme de juillet 2013, ne peuvent profiter de la protection désormais prévue par cette loi, non rétroactive ?

À défaut de pouvoir transiger avec la banque prêteuse, la voie judiciaire est leur dernier recours.

Les éventuelles actions en responsabilité, contre les banques notamment, doivent en principe être lancées dans les cinq ans suivant la souscription de l'emprunt. À défaut, les actions deviennent irrecevables. Faute d'agir avec célérité, ces emprunteurs malheureux cumuleraient les disconvenues d'un cours du change particulièrement défavorable, et l'implacable rigueur des délais judiciaires. Cependant, la jurisprudence admet que le point de départ peut être la date de découverte du préjudice.

La mise en jeu de la responsabilité des banques permet la réparation des pertes engendrées par le mécanisme de l'indexation. A titre d'exemple, dans l'hypothèse d'un emprunt à hauteur de 100 000 euros, dont le capital restant dû serait de 160 000 euros. À raison de l'évolution défavorable des cours du change, une demande d'indemnités pourrait être formulée à hauteur de 60 000 euros minimum. Une nullité pourrait être aussi obtenue pour non-respect des dispositions précontractuelles, que sont le devoir de conseil, de mise en garde et de loyauté.

II. Justificatifs à fournir

- 📎 Fiche avec vos nom(s), prénom(s), adresse, téléphone, email
- 📎 Copie recto-verso de votre carte d'identité
- 📎 Votre offre de prêt et son tableau d'amortissement
- 📎 Si votre prêt a été renégocié, rajouter la nouvelle offre
- 📎 Si votre prêt a été racheté, rajouter la nouvelle offre
- 📎 Si votre prêt a été rédigé en la forme authentique, rajouter l'acte notarié
- 📎 Tous courriers et courriels échangés avec la banque et le conseiller

Les dossiers sont à acheminer :

Version papier (colissimo)	Version numérique
Association ADIM 3131 Route de Monnaz 74979 Marignier	adim@adimasso.org